



**École doctorale  
des Sciences Économiques, Juridiques et de Gestion  
(ED 245)**

# Charte des Thèses

En application de l'arrêté du 3 septembre 1998 relatif à la Charte des Thèses, après consultation du conseil de l'École doctorale des Sciences Économiques, Juridiques et de Gestion le 17 septembre 2009, et avis du Conseil Scientifique de l'Université d'Auvergne-Clermont 1 du 12 janvier 2010, une charte des thèses est conclue entre :

1- M. ou Mme ou Melle.....

ci-après désigné(e) **Doctorant(e)**

2- M. ou Mme ou Melle.....

ci-après désigné(e) **Directeur(trice) de la Thèse**

3- M. ou Mme ou Melle.....

ci-après désigné(e) **Directeur(trice) de l'Unité de Recherche à laquelle la thèse est rattachée**

4- M. ou Mme ou Melle.....

ci-après désigné(e) **Directeur(trice) de l'École doctorale**



La préparation d'une thèse repose sur l'accord librement conclu entre le doctorant et le directeur de thèse. Cet accord, porte sur le choix du sujet et sur les conditions de travail nécessaires à l'avancement de la recherche. Directeur de thèse et doctorant ont donc des droits et des devoirs respectifs d'un haut niveau d'exigence.

La présente charte définit ces engagements réciproques en rappelant la déontologie inspirant les dispositions réglementaires en vigueur (arrêté du 3 septembre 1998 relatif à la charte des thèses et arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale) et les pratiques déjà expérimentées dans le respect de la diversité des disciplines et des établissements. Son but est la garantie d'une haute qualité scientifique. Si le doctorat est effectué dans le cadre d'un partenariat avec un établissement, les parties se conforment aux dispositions particulières mentionnées dans la convention de partenariat qui est portée à la connaissance des signataires de cette présente charte. L'Université d'Auvergne-Clermont 1 s'engage à agir pour que les principes qu'elle fixe soient respectés lors de la préparation de thèses en cotutelle.

Lors de la première inscription en doctorat, la présente charte des thèses est diffusée au doctorant. Elle est téléchargeable sur le site internet de l'Université. Elle est signée par le doctorant ainsi que le directeur de thèse, le directeur du laboratoire d'accueil et le directeur de l'Ecole doctorale des Sciences Economiques, Juridiques et de Gestion de l'Université d'Auvergne-Clermont 1.

## **1 - LA THÈSE,**

### **ÉTAPE D'UN PROJET PERSONNEL ET PROFESSIONNEL**

La préparation d'une thèse doit s'inscrire dans le cadre d'un projet personnel et professionnel clairement défini dans ses buts comme dans ses exigences. Elle implique la clarté des objectifs poursuivis et des moyens mis en œuvre pour les atteindre.

Le doctorat est une expérience professionnelle qui permet d'acquérir des compétences scientifiques de haut niveau ainsi que des compétences génériques valorisables dans des métiers à responsabilité dans différents secteurs socio-économiques.

Le candidat doit recevoir une information sur les débouchés académiques et extra-académiques dans son domaine. Les statistiques nationales sur le devenir des jeunes docteurs et les informations sur le devenir professionnel des docteurs formés dans son laboratoire d'accueil lui sont communiquées par l'école doctorale lorsqu'elle existe, son directeur de thèse et les services de la scolarité de son établissement d'inscription. L'insertion professionnelle souhaitée par le doctorant doit être précisée le plus tôt possible. Afin de permettre que l'information sur les débouchés soit fournie aux futurs doctorants du laboratoire, tout docteur doit informer son directeur de thèse, ainsi que le responsable de l'école doctorale, lorsqu'elle existe, ou de la formation doctorale, de son avenir professionnel pendant une période de quatre ans après l'obtention du doctorat.

L'objectif d'un directeur de thèse ou d'un responsable d'école doctorale doit être d'obtenir un financement pour le plus grand nombre de doctorants sans activité professionnelle. Le futur directeur de thèse et le responsable de l'école informent le candidat des ressources éventuelles pour la préparation de sa thèse (allocation ministérielle de recherche, bourse régionale, bourse industrielle, bourse associative...).

L'Ecole doctorale organise les échanges scientifiques et intellectuels entre doctorants, éventuellement au sein du collège des écoles doctorales du site clermontois. Elle propose aux doctorants les formations utiles à leur projet de recherche et à leur projet professionnel ainsi que les formations nécessaires à l'acquisition d'une culture scientifique élargie. Elle apporte une ouverture européenne et internationale, notamment dans le cadre d'actions de coopération conduites avec des établissements d'enseignement supérieur ou centre de recherches étrangers, en particulier avec la promotion des cotutelles internationales de thèse.

Les moyens à mettre en œuvre pour faciliter l'insertion professionnelle reposent aussi sur la clarté des engagements du doctorant. S'il est inscrit dans l'Ecole doctorale des Sciences Economiques, Juridiques et de Gestion, le doctorant doit suivre les enseignements, conférences et séminaires. Afin d'élargir son champ de compétence scientifique, des formations complémentaires lui seront suggérées. Ces formations, qui font l'objet d'une attestation du directeur de l'école doctorale, élargissent son horizon disciplinaire et facilitent sa future insertion professionnelle. Cette participation fera l'objet d'une attestation du directeur de l'Ecole Doctorale nécessaire à l'obtention de l'autorisation de soutenance de

thèse. Parallèlement, il incombe au doctorant, en s'appuyant sur l'école doctorale et sur l'établissement, de se préoccuper de cette insertion en prenant contact avec d'éventuels futurs employeurs (laboratoires, universités, entreprises, en France ou à l'étranger). Cette stratégie pourra inclure par exemple la participation aux journées des Doctoriales©. Selon les disciplines et les laboratoires, cet éventail de formations complémentaires peut utilement inclure un séjour en entreprise de quelques semaines ou bien prendre la forme d'une mission dans le cadre du dispositif « doctorant-conseil ».

Pour assurer le suivi et l'insertion professionnelle du docteur, il s'engage à fournir les renseignements utiles à la connaissance de son devenir. Une base de données est alimentée chaque année. Un effort structurant et de coordination fait partie des engagements pris par l'Ecole doctorale en relation avec les unités/équipes de recherche. La constitution d'un fichier des docteurs et des enseignants-chercheurs dirigeants HDR, directeur de thèses est disponible et actualisée sur le site internet de l'Ecole doctorale. Pour accompagner le jeune docteur, il est invité à participer à la valorisation de ses compétences dans le cadre de l'Association Bernard Gregory « un nouveau chapitre de la thèse ».

L'Université, le directeur de recherche, le directeur de l'unité d'accueil et le directeur de l'Ecole doctorale doivent fournir au doctorant toute l'information dont ils disposent dans le domaine scientifique et pédagogique, pour les aides sur lesquelles il peut compter, les modalités de la soutenance de thèse et les débouchés qui s'offrent à lui.

## **2 – SUJET ET FAISABILITÉ DE LA THÈSE**

L'inscription en première année de thèse est transparent et équitable, elle précise le sujet du projet doctoral, l'unité/équipe reconnue et l'école doctorale d'accueil. Le directeur de thèse doit préciser avec le doctorant au moment de son inscription la place du projet dans la thématique de l'unité ou de l'équipe d'accueil, les objectifs scientifiques et les étapes du projet, les moyens et les méthodes à mettre en œuvre et les coopérations extérieures éventuelles à envisager ainsi que les possibilités de formation pédagogique du doctorant au sein de l'unité, de l'école doctorale et du collège des écoles doctorales.

Le sujet de thèse conduit à la réalisation d'un travail à la fois original et formateur, dont la faisabilité s'inscrit dans le délai prévu à savoir trois années après l'obtention du Master Recherche ou tout autre diplôme validé par le Comité des thèses et le directeur de l'Ecole Doctorale. Le choix du sujet de thèse repose sur l'accord entre le doctorant et le directeur de thèse, formalisé au moment de l'inscription. Le directeur de thèse, sollicité en raison d'une maîtrise reconnue du champ de recherche concerné, doit aider le doctorant à dégager le caractère novateur dans le contexte scientifique et s'assurer de son actualité ; il doit également s'assurer que le doctorant fait preuve d'esprit d'innovation.

Le directeur de thèse doit définir et rassembler les moyens à mettre en œuvre pour permettre la réalisation du travail. A cet effet, le doctorant est pleinement intégré dans son unité ou laboratoire d'accueil, où il a accès aux mêmes facilités que les chercheurs titulaires pour accomplir son travail de recherche (notamment équipements informatiques, documentation, possibilité d'assister aux séminaires et conférences organisés par l'Ecole

doctorale et de présenter son travail dans des séminaires). Le doctorant est un membre à part entière de l'unité de recherche dans laquelle il effectue son travail de doctorat. Il est du devoir du directeur de thèse et du directeur de l'unité de recherche de lui signifier son statut dans l'unité de recherche ainsi que le positionnement de sa recherche relativement aux activités de son équipe d'accueil. Enfin, pour leur part, les membres de l'équipe qui accueillent le doctorant, doivent exiger de ce dernier le respect d'un certain nombre de règles relatives à la vie collective qu'eux mêmes partagent et à la déontologie scientifique. Le doctorant ne saurait pallier les insuffisances de l'encadrement technique du laboratoire et se voir confier des tâches extérieures à l'avancement de sa thèse.

Le doctorant, quant à lui, s'engage sur un temps et un rythme de travail. Il a vis-à-vis de son directeur de thèse un devoir d'information quant aux difficultés rencontrées et à l'avancement de sa thèse. Il doit faire preuve d'initiative dans la conduite de sa recherche.

Les doctorants sont représentés au conseil de l'école doctorale par quatre doctorants inscrits à l'Université d'Auvergne et renouvelés chaque année.

### **3 – ENCADREMENT ET SUIVI DE LA THÈSE**

Le futur doctorant doit être informé du nombre de thèses en cours qui sont dirigées par le directeur qu'il pressent. En effet, un directeur de thèse ne peut encadrer efficacement, en parallèle, qu'un nombre très limité de doctorants, s'il veut pouvoir suivre leur travail avec toute l'attention nécessaire. Le principe a été affirmé au Conseil scientifique du 21 mai 2007 de limiter progressivement le nombre maximum de thèses pour tendre vers 8 thèses maximum en fonction de l'évolution du nombre d'enseignants-chercheurs HDR. Le doctorant a droit à un encadrement personnel de la part de son directeur de thèse, qui s'engage à lui consacrer une part significative de son temps. Il est nécessaire que le principe de rencontres régulières et fréquentes soit arrêté lors de l'accord initial.

Le doctorant s'engage à remettre à son directeur autant de notes d'étape qu'en requiert son sujet et à présenter ses travaux dans les séminaires du laboratoire à partir de la fin de sa première année de thèse. Le directeur de thèse s'engage à suivre régulièrement la progression du travail et à débattre des orientations nouvelles qu'il pourrait prendre au vu des résultats déjà acquis. A partir de la deuxième année de thèse, le directeur de thèse et le doctorant fixent une échéance prévisible de soutenance. Il a le devoir d'informer le doctorant des appréciations positives ou des objections et des critiques que son travail pourrait susciter, notamment lors de la soutenance.

La direction de la thèse ne peut être déléguée. Le directeur de thèse est celui qui a la responsabilité effective de l'encadrement scientifique. Selon l'arrêté du 7 août 2006, le chef d'établissement peut autoriser, sur avis du Conseil Scientifique, un chercheur ou un enseignant-chercheur non habilité à encadrer ou co-encadrer une thèse sur un sujet précis.

L'autorisation de présenter en soutenance une thèse est accordée par le chef d'établissement, après avis du directeur de l'École doctorale, sur proposition du directeur de thèse. Les travaux du candidat sont préalablement examinés par au moins deux rapporteurs

habilités à diriger des recherches ou au sens de l'article 17 de l'arrêté du 7 août 2006. Ils sont désignés par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'Ecole doctorale, après avis du directeur de thèse. Les rapporteurs doivent être extérieurs à l'Ecole doctorale et à l'établissement du candidat. Il peut être fait appel à des rapporteurs appartenant à des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche étrangers. Les rapporteurs font connaître leur avis par des rapports écrits sur la base desquels le chef d'établissement autorise la soutenance, sur avis du directeur de l'Ecole doctorale. Ces rapports sont communiqués au jury et au candidat au moins deux semaines avant la soutenance.

Un mois avant la soutenance, le résumé de la thèse est diffusé à l'intérieur de l'établissement. Après la soutenance, une diffusion de la thèse est assurée au sein de l'ensemble de la communauté universitaire.

Le jury de soutenance est désigné par le chef d'établissement sur avis du directeur de l'Ecole doctorale et du directeur de thèse. Il comprend entre trois et huit membres. Le jury doit comporter au moins pour moitié des personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l'Ecole doctorale et à l'établissement d'inscription du candidat et choisies en raison de leur compétence scientifique, sous réserve des dispositions relatives à la cotutelle internationale de thèse. La moitié du jury au moins doit être composée de professeurs ou assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil national des universités ou d'enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur. Les membres du jury désignent parmi eux un président et, le cas échéant, un rapporteur de soutenance. Le président doit être un professeur ou assimilé ou un enseignant de rang équivalent. Le directeur de thèse ne peut être choisi ni comme rapporteur ni comme président du jury.

Pour conférer le diplôme de docteur, le jury porte un jugement sur les travaux du candidat, sur son aptitude à les situer dans leur contexte scientifique et sur ses qualités générales d'exposition. L'admission ou l'ajournement est prononcée après délibération du jury. Le président signe le rapport de soutenance qui est contresigné par l'ensemble des membres du jury. Ce rapport peut indiquer l'une des mentions suivantes : honorable, très honorable, très honorable avec félicitations. La plus haute mention, qui est réservée à des candidats aux qualités exceptionnelles démontrées par les travaux et la soutenance, ne peut être décernée qu'après un vote à bulletin secret et unanime des membres du jury. Dans ce cas, le président du jury établit dans un rapport complémentaire justifiant cette distinction. Le rapport de soutenance doit être communiqué au candidat. Le diplôme national de docteur est délivré par le chef d'établissement sur proposition conforme du jury. L'obtention du diplôme national de docteur confère le grade de docteur.

## **4 – DURÉE DE LA THÈSE**

Une thèse est une étape dans un processus de recherche. Celle-ci doit respecter les échéances prévues, conformément à l'esprit des études doctorales et à l'intérêt du doctorant.

La durée de référence de préparation d'une thèse est de trois ans. Des prolongations peuvent être accordées, à titre dérogatoire sur demande motivée du doctorant, après avis du



directeur de thèse. Cet accord ne signifie pas poursuite automatique du financement dont aurait bénéficié le doctorant. La possibilité d'aides peut être explorée, notamment pour les doctorants rencontrant des difficultés sociales. Les prolongations doivent conserver un caractère exceptionnel. Elles sont proposées au chef d'établissement sur avis du directeur de l'école doctorale, lorsqu'elle existe, après un entretien entre le doctorant et le directeur de thèse. Elles interviennent dans des situations particulières ; notamment, travail salarié, enseignement à temps plein, spécificité de la recherche inhérente à certaines disciplines, prise de risque particulier. Elles ne sauraient en aucun cas modifier substantiellement la nature et l'intensité du travail de recherche tel qu'ils ont été définis initialement d'un commun accord.

Dans tous les cas, la préparation de la thèse implique un renouvellement annuel de l'inscription du doctorant dans son établissement.

Pour se conformer à la durée prévue, le doctorant et le directeur de thèse doivent respecter leurs engagements relatifs au temps de travail nécessaire. Les manquements répétés à ces engagements font l'objet entre le doctorant et le directeur de thèse d'un constat commun qui conduit à une procédure de médiation.

En cas d'arrêt de la thèse et à la demande du doctorant, le directeur de thèse, le directeur de l'unité/équipe de recherche et le responsable de l'Ecole doctorale, peuvent lui remettre une « Attestation d'activités de recherche ». Elle précisera, en accord avec le doctorant, la nature et la durée des travaux effectués, ainsi que le contexte de la recherche.

## **5 – PUBLICATION ET VALORISATION DE LA THÈSE**

La qualité et l'impact de la thèse peuvent se mesurer à travers les publications, colloques, congrès ou les brevets et rapports industriels qui seront tirés du travail, qu'il s'agisse de la thèse elle-même ou d'articles réalisés pendant ou après la préparation du manuscrit. Le doctorant doit apparaître parmi les auteurs de toutes les publications ou rapports directement issus de ses travaux, y compris après la soutenance de son doctorat.

Le docteur devra déposer un exemplaire de sa thèse sous version papier ou sur support informatique à l'unité d'accueil à laquelle il appartient. Il devra également verser à l'Ecole doctorale une version sur support informatique (CD-ROM) en vue de la constitution d'une bibliothèque numérique des thèses de l'Ecole doctorale.

## **6 – PROCÉDURES DE MÉDIATION**

En cas de conflit persistant entre le doctorant et le directeur de thèse ou celui du laboratoire, il peut être fait appel par chacun des signataires de cette charte à un médiateur qui, sans dessaisir quiconque de ses responsabilités, écoute les parties, propose une solution et la fait accepter par tous en vue de l'achèvement de la thèse. La mission du médiateur implique

son impartialité ; il sera nommé par le chef d'établissement sur proposition du directeur de l'Ecole doctorale. Il pourra appartenir ou être en-dehors de l'Université d'Auvergne.

En cas d'échec de la médiation locale, le doctorant ou l'un des autres signataires de cette charte peut demander au chef d'établissement la nomination par le conseil scientifique d'un médiateur extérieur à l'établissement. Un dernier recours peut enfin être déposé auprès du chef d'établissement.

## **7 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES**

Pour les thèses en cours, les dispositions en matière de soutenance de thèse, de publication et de procédures de médiation peuvent s'appliquer dès la rentrée 2009-2010.

Le doctorant s'engage à prévenir, dans un délai raisonnable, les autres signataires de la charte en cas de non poursuite de son doctorat.

Les soussignés :

Date et signature

**Le Doctorant :** .....

**Le Directeur de Thèse :** .....

**Le Directeur de l'Unité de Recherche :** .....

**Le Directeur de l'École Doctorale :** .....

déclarent avoir pris connaissance de la charte ci-jointe concernant la préparation des thèses à l'Université d'Auvergne-Clermont 1 et s'engagent à respecter l'ensemble de ses propositions.